

<b>NOM DE LA POLITIQUE</b>	<b>SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES LORS D'ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LE PERSONNEL OU L'ÉCOLE (BM)</b>
<b>Date d'approbation initiale</b>	1998-10-06
<b>Date de la dernière révision</b>	2026-06-02
<b>Prochaine date de révision</b>	2031-2032
<b>Documents connexes</b>	NA

## 1. OBJECTIFS ET PORTÉE

- 1.1 La politique BM concerne le service d'alcool lors d'évènements organisés par le personnel ou l'école dans les locaux de la Commission scolaire New Frontiers (CSNF). Le service de boissons alcoolisées dans les locaux de la CSNF à toute autre occasion doit se conformer aux dispositions énoncées dans la politique FK de la CSNF intitulée « Utilisation communautaire des installations de la commission scolaire ».
- 1.2 Le directeur d'école ou le directeur de centre peut autoriser, après consultation avec le directeur général, le service d'alcool lors de réceptions du personnel ou de réceptions auxquelles participent des membres de l'école et des groupes de parents, sous réserve des conditions suivantes :
  - Aucun élève du primaire ne doit se trouver dans l'école lorsque des boissons alcoolisées sont consommées.
  - Aucun élève du secondaire ou adulte ne doit se trouver dans la partie de l'école ou du centre où des boissons alcoolisées sont consommées.
  - Aucun alcool ne doit être servi après 23 h.
- 1.3 Le directeur général peut autoriser le service de boissons alcoolisées lors d'un événement organisé par une école ou un centre dans le cadre d'une activité de collecte de fonds, d'une cérémonie de remise des diplômes, etc., selon les modalités qu'il juge appropriées. Si de telles activités impliquent la vente de boissons alcoolisées, une licence doit être obtenue auprès de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*.
- 1.4 Dans chacun des cas mentionnés ci-dessus, le directeur de l'école, le directeur du centre ou le directeur responsable est chargé de participer à la planification et à l'exécution de ces activités et rendra compte au directeur général.

## 2. AUTORITÉ

- 2.1 Cette politique est administrée sous l'autorité du directeur général.

## 3. RÉVISION

- 3.1 Le directeur général révisera cette politique au moins une fois tous les cinq (5) ans.